

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**04 MARS 2024**

mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL  
de respecter des prescriptions relatives à l'étanchéité d'une fosse de rétention, au contenu de l'étude  
de dangers ainsi qu'à la justification du choix des substances à rechercher en cas d'accident et des  
milieux où ces substances seraient à rechercher

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023, pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement, codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de stockage et de transfert d'hydrocarbures et de produits chimiques, exploitées au 65 quai Jacquot à STRASBOURG par la société RUBIS TERMINAL ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 23 janvier 2024 des installations de la société RUBIS TERMINAL ;
- VU la lettre d'observations de l'exploitant du 12 février 2024 faisant suite à la transmission de ce rapport ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 23 janvier 2024, que contrairement aux engagements exprimés par l'exploitant dans un courrier du 27 juillet 2023 "Enfin, pour compléter, une commande a été passée auprès de la société METALCOAT pour poser, en septembre prochain, une résine dans la fosse du poste de relevage C et faciliter les inspections visuelles futures", cette fosse de rétention et de relevage, en béton, associée aux postes de chargement et de déchargement de véhicules routiers B et C n'a pas été revêtue et contenait du liquide ;

CONSIDÉRANT que du fait de son exposition fréquente et prolongée aux eaux pluviales potentiellement mêlées de substances chimiques, cette fosse, partie intégrante du dispositif de rétention associé aux aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers B et C (article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral : « Les véhicules terrestres au chargement ou au déchargement sont parqués sur les aires étanches aménagées à cet effet et permettant qu'une fuite soit directement orientée vers la rétention attenante. ») ne peut être considérée comme étanche si son béton n'est pas protégé par un revêtement ou un autre dispositif ;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre susvisée du 12 février 2024, l'exploitant fait valoir que la fosse en question sera équipée d'une pompe de relevage manuelle dont l'actionnement, encadré par une procédure à venir, vise à garantir que des produits chimiques qui pourraient y être présents

en cas d'incident ainsi que les eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire de transfert n'y stagnent pas ;

CONSIDÉRANT que nonobstant ce dispositif (pompe manuelle et procédure), la fosse en question restera exposée à des eaux pluviales potentiellement polluées et ponctuellement à des produits chimiques transférés au droit de l'aire attenante et que le dispositif en question n'en assure pas l'étanchéité ;

CONSIDÉRANT que ce défaut d'étanchéité contrevient à la disposition de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 qui veut que « *La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 23 janvier 2024, que la notice de réexamen valant mise à jour de l'étude de dangers de 2017, notice remise le 14 décembre 2023 avec plus d'un an de retard, ne mentionne pas, pour toutes les substances susceptibles d'être stockées, les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant, les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) et que ces produits de décomposition n'y sont pas hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à sa lettre susvisée du 12 février 2024, l'exploitant joint une étude intitulée « Définition des produits de décomposition en lien avec les prélèvements environnementaux en cas de sinistre » référencée E14Q2/23/020, dont il estime qu'elle complète la notice de réexamen valant mise à jour de l'étude de dangers de 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette étude est lacunaire en ce qui concerne le dépôt de Strasbourg en ce qu'elle ne mentionne pas toutes les substances susceptibles d'y être présentes ; en sont notamment absentes des substances caractéristiques tels les nitriles et d'autres dont l'exploitant précise dans sa lettre qu'elles ne seront ajoutées à la liste qu'en 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette étude ne s'intéresse qu'aux produits stockés et ne tient pas compte des conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.), certains réservoirs du site étant pourtant calorifugés ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi toujours contrevenu à la prescription de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que, par renvoi à l'annexe III du même arrêté ministériel : « *L'étude de dangers (...) contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III* », Annexe III 2 ,c), "iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentnelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne." »

CONSIDÉRANT que le Plan d'Opération Interne dont des extraits ont été présentés en visite le 23 janvier 2024 ne justifie pas les raisons pour lesquelles les substances et les milieux choisis pour les investigations post accidentelles ont été choisis ;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre susvisée du 12 février 2024, l'exploitant précise que le POI est composé de fiches réflexes utilisables en situation d'urgence et que ce serait pour cela qu'il n'y justifie pas les raisons de ses choix en termes de substances et de milieux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la prescription explicite rappelée ci-après de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014, cet argument de l'exploitant n'est pas recevable ;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre susvisée du 12 février 2024, l'exploitant justifie que certaines substances n'auraient pas encore été prises en considération de ce fait qu'elles ne seraient pas combustibles alors que parmi ces substances figurent notamment l'adiponitrile et le méthylglutaronitrile qui sont des substances combustibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; (...) »

CONSIDÉRANT que l'établissement Rubis Terminal du 65 quai Jacoutot à Strasbourg est visé par l'article L. 515-32 du code de l'environnement (section 9, chapitre V, titre I<sup>e</sup> du livre V) : « installations (...) dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter**

La société RUBIS TERMINAL, 65 quai Jacoutot 67000 STRASBOURG est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté :

- pour la fosse de rétention et de relevage C, partie intégrante du dispositif de rétention associé aux aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers B et C, la prescription de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2023 qui veut que « La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. »
- la prescription de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que, par renvoi à l'annexe III du même arrêté ministériel : « L'étude de dangers (...) contient par ailleurs à minima

*les informations prévues à l'annexe III », Annexe III 2 ,c), "iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne."*

- la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; (...)

#### **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

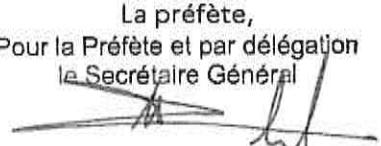
#### **Article 5 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL